

---

**DIRECTIVE DÉCANALE****Soutien financier pour la participation des étudiants à des colloques/congrès****Personnes concernées : étudiants FLSH**

---

**Date : 16 février 2015**

**Le décanat de la FLSH, désireux de faire bénéficier les étudiants d'une partie des taxes d'examens qui sont reversées annuellement par le rectorat à la faculté, a décidé d'allouer un montant annuel pour soutenir la participation des étudiants à des colloques/congrès en lien avec leur travail de mémoire.**

Les règles suivantes sont à respecter :

Peuvent bénéficier de ce soutien financier les étudiant-e-s inscrit-e-s à l'UniNE dans une filière MA de la FLSH.

1. Il doit s'agir d'un congrès ou colloque national ou international en lien avec le travail de mémoire en cours de rédaction de l'étudiant-e.
2. Le montant réclamé et alloué peut couvrir tout ou partie des frais d'inscription, de séjour et de déplacement, jusqu'à un maximum de 1'500 francs.
3. Les demandes, dûment motivées, accompagnées du formulaire : [https://www2.unine.ch/files/content/sites/lettres/files/espace%20etudiants/Formulaire\\_Soutien%20participation%20colloque%20%C3%A9tudiant.pdf](https://www2.unine.ch/files/content/sites/lettres/files/espace%20etudiants/Formulaire_Soutien%20participation%20colloque%20%C3%A9tudiant.pdf) sont à adresser au décanat par l'intermédiaire de Mme Sellenet Moré, adjointe à la doyenne. Elles doivent être soutenues par le/la directeur/-trice du mémoire, qui devra contresigner le formulaire.
4. Le subside ne peut être obtenu qu'une seule fois pour un même travail de mémoire.
5. Les originaux des justificatifs des frais (billet train, facture d'hôtel, quittances diverses, etc.) devront être transmis avec la demande de remboursement.
6. L'étudiant-e devra joindre aux justificatifs de ses frais un bref compte-rendu (1 page A4) qui précisera les apports du colloque/congrès à son travail.
7. L'étudiant-e devra avoir transmis l'ensemble des justificatifs (point 5) et le compte-rendu (point 6) pour prétendre au remboursement.
8. La décision finale incombe au décanat. La limite budgétaire est une raison suffisante pour refuser un subside. La décision du décanat ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Approuvée par le décanat le 16 février 2015.